VILLE DE Livry-Gargan

Nombre de conseillers..... 43
En exercice..... 43
Présents à la séance.....36
Pouvoirs.....05
Excusés..... 02

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 JUIN 2023

N°2023-06-12 : APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE LIVRY-GARGAN ET L'ASSOCIATION CIDFF-93 POUR LA TENUE D'UNE PERMANENCE HEBDOMADAIRE D'ACCES AUX DROITS ET D'ACCOMPAGNEMENT DES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES

Le jeudi 08 juin 2023 à 19h00, le Conseil municipal de la Commune de Livry-Gargan s'est réuni à l'Espace Jules Verne, lieu de réunion exceptionnel afin de permettre le respect de la distanciation sociale nécessaire du fait de la crise sanitaire liée à la COVID-19, sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MARTIN, Maire, suite à la convocation faite le vendredi 26 mai 2023.

Présents : 36

MARTIN Pierre-Yves	ARNAUD Philippe	ADLANI Myriam
BOUDJEMAÏ Kaïssa	CARCREFF Corinne	DELERUELLE Quentin
MANTEL Serge	ATTARD Gérard	DJABALI Sara
MONIER Annick	MAKHLOUF Dounia	BEREZIN Serge
MILOTI Donni	GUIMARAES Odette	CRALIS Christophe
BORDES Roselyne	LEROUX Pierre-Olivier	COLLET Marie-Madeleine
CARRATALA Henri	DI IORIO Rina	MAUROBET Catherine
LE COZ Lucie	MARKARIAN Olivier	AOUATI Kheireddine
MICONNET Olivier	FOURNIER Marine	BITATSI-TRACHET Françoise
HERRMANN Marie-Catherine	KOUCEM Yacine	TRILLAUD Laurent
AÏDOUDI Salem	BERNARD Anne	HODÉ Laurence
MOULINAT-KERGOAT Hélène	BARATTA Jean-Pierre	PERRAULT Gérard

Pouvoirs : 5

LAFARGUE Jean-Claude	à BOUDJEMAÏ Kaïssa
CHASSAIN Clément	à FOURNIER Marine
BACH Raphaël	à BITATSI-TRACHET Françoise
JOLY Nathalie	à TRILLAUD Laurent
ROSSINI Christel	à HODÉ Laurence

Excusés : 2

LE BLEGUET Marie-Thérèse
HAMZA Ali

Il a été, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la séance à la nomination d'une secrétaire de séance. Mme Anne BERNARD a été désignée pour remplir ces fonctions.

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20230608-2023-06-12-DE
Date de télétransmission : 20/06/2023
Date de réception préfecture : 20/06/2023

Le Conseil municipal,

Sur proposition de Mme FOURNIER, rapporteur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2144-3 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment son article L. 311-4 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 9, 10, 10-1 et suivants ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat, et notamment son article 5 ;

Vu la réunion de la 2ème commission permanente en date du 31 mai 2023.

Considérant que la commune développe une politique de solidarité en faveur des populations les plus vulnérables et en particulier auprès des femmes victimes de violences ;

Considérant que la commune est pleinement engagée en matière d'accueil et d'accompagnement des femmes victimes de violences ;

Considérant que les permanences hebdomadaires du CIDFF-93 mises en œuvre depuis mars 2022 permettent aux victimes de violences d'être informées et accompagnées sur les différentes actions et recours juridiques ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la convention de partenariat entre l'association du CIDFF 93 et la commune de Livry-Gargan à hauteur de 6 600 euros et avec le concours financier du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) pour le même montant permettant d'assurer 44 permanences hebdomadaires d'accès aux droits et d'accompagnement des femmes victimes de violences ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1: Approuve les termes de la convention de partenariat entre l'association CIDFF-93 et la commune de Livry-Gargan pour la tenue d'une permanence hebdomadaire d'accès aux droits et d'accompagnement des femmes victimes de violences.

Article 2: Autorise Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée.

Article 3: Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20230608-2023-06-12-DE
Date de télétransmission : 20/06/2023
Date de réception préfecture : 20/06/2023

Article 4: Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la commune.

Annexe : Convention de partenariat entre la commune de Livry-Gargan et l'association CIDFF 93 pour la tenue d'une permanence hebdomadaire d'accès aux droits et d'accompagnement des femmes victimes de violences.

Ainsi fait et délibéré en séance le 08 juin 2023.

VILLE de LIVRY-GARGAN ★ Seine-St-Denis ★ 93

Pierre-Yves MARTIN
Maire de Livry-Gargan
Conseiller départemental

Date de publication : 22/06/2023

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20230608-2023-06-12-DE
Date de télétransmission : 20/06/2023
Date de réception préfecture : 20/06/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

CONVENTION DE PARTENARIAT 2023
entre la Ville de LIVRY-GARGAN
et le CIDFF93

Permanences Femmes Victimes de Violences

Entre les soussignées

La ville de LIVRY-GARGAN représentée par son Maire Pierre Yves Martin dûment habilité à cet effet par une délibération du 26 mai 2020 n°2020-05-05 du Conseil Municipal.

Et d'une part,

L'association CIDFF-93, **Centre d'information sur les Droits des Femmes et des Familles en Seine Saint-Denis,** association régie par la loi du 1er Juillet 1901, déclarée en Préfecture de Seine Saint-Denis, le 20 Août 1982 sous le No. 1909 (JO du 14 Septembre 1982), dont le siège est fixé au 1, rue Pierre Curie 93120 La Courneuve et légalement représentée par sa **Présidente Bérangère Rubat du Mérac**, désignée ci-après le CIDFF-93

D'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT,

La Ville développe une politique de solidarité en faveur des populations les plus en difficulté, en particulier auprès des femmes et des familles.

Dans le cadre du développement de ses activités à caractère social, elle souhaite renforcer les réponses auprès des habitants autour de l'accès au droit des femmes et des familles, mais aussi concourir à une meilleure prise en compte des difficultés particulières que rencontrent les femmes dans leur vie professionnelle, familiale, conjugale ou encore personnelle. Elle souhaite par ailleurs développer des actions de prévention sur les questions de discrimination, de sexisme ou encore de prise en compte des violences faites aux femmes.

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20230608-2023-06-12-DE
Date de télétransmission : 20/06/2023
Date de réception préfecture : 20/06/2023

Afin de favoriser l'autonomie des femmes, de faire évoluer leur place dans la société et de contribuer à développer l'égalité entre les femmes et les hommes, le CIDFF-93 qui s'interdit toute activité politique ou confessionnelle, a pour objet :

-de favoriser l'accès aux droits du public en général et des femmes en particulier par l'accueil, l'écoute, l'information gratuite, l'accompagnement et/ou l'orientation dans les domaines juridique, professionnel, économique, social et familial, ceci de façon confidentielle,

-de favoriser la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes par ses actions de terrain, notamment au sein des dispositifs tels que les contrats d'agglomération ainsi que ceux liés à la politique de la ville, à l'accès au droit, à l'accès à l'emploi et l'aide aux victimes,

-de proposer, de développer et/ou de mettre en œuvre toute action en matière de lutte contre les discriminations et toutes formes de violences faites aux femmes, quel que soit leur âge,

-de diffuser toute information, par tout support adapté, concernant ses champs de compétences, tels qu'arrêtés par la charte des CIDFF-93 et le conseil d'administration de l'association,

-de relayer auprès du public, les mesures législatives et l'action des pouvoirs publics permettant la mise en œuvre de l'égalité entre les femmes et les hommes,

-de porter à la connaissance de la FNCIDFF, tête de réseau des CIDFF, les problèmes spécifiques exprimés par les femmes reçues par le CIDFF-93, ainsi que toutes les propositions que l'association juge utiles permettant de faire évoluer la réflexion, les politiques et les dispositifs en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes.

De plus, l'association rend compte de problèmes rencontrés aux organismes compétents, publics, parapublics et privés (à vocation d'intérêt public), afin qu'il soit recherché de meilleures solutions.

Compte tenu de ces objectifs, la Ville de LIVRY GARGAN souhaite apporter son soutien au CIDFF-93 et poursuivre le partenariat engagé pour mettre en œuvre ce projet sur la Ville.

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention définit les engagements réciproques de la Ville de LIVRY-GARGAN et du Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles de la Seine Saint-Denis (CIDFF 93) pour la mise en place d'une permanence hebdomadaire d'accès aux droits et d'accompagnement des Femmes Victimes de Violences (information juridique, évaluation de la situation, orientation) puis le suivi d'un accompagnement spécifique de ces victimes (prise en charge globale de la situation).

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20230608-2023-06-12-DE
Date de télétransmission : 20/06/2023
Date de réception préfecture : 20/06/2023

Ainsi, l'action est définie comme telle :

Permanence d'information individuelle et physique de 3 heures en réception de public et de 3 heures de temps de dossier nécessaire en dehors de la permanence (suivi et démarche individualisés pour les femmes reçues sur la permanence, contacts et échanges avec les services existant sur la ville pour lutter contre les violences faites aux femmes et temps de réseaux locaux, réunion de coordination ville/direction CIDFF 93...)

Article 2 : Engagement du CIDFF-93

Le CIDFF-93 s'engage à assurer une permanence hebdomadaire d'accès au droit et d'accompagnement spécifique Femmes Victimes de Violences, gratuite confidentielle et anonyme, conformément à ses statuts, dans les locaux mis à disposition par la ville de LIVRY-GARGAN.

Les permanences, d'une durée de trois heures d'accueil du public et de trois heures de temps en suivi de dossier hebdomadaire (accompagnement global spécifique), de coordination, des services et de participation/mise en place d'un réseau « femmes victimes de violences », se dérouleront pour l'année 2023 avec la tenue de 44 permanences du 1er janvier au 31 décembre 2023.

Le CIDFF-93 prend en charge la responsabilité du paiement des salaires et charges des juristes intervenants (es).

La possibilité de tenir les permanences à distance doit constituer une exception, compte tenu tant de l'objet de la prestation (information juridique) et de la nature du public (situation de précarité sociale et matérielle, d'illectronisme, etc.) mais sera possible en cas de force majeure (exemple : en cas de grève, pandémie...).
Dans le cadre de ses missions départementales, le CIDFF-93 pourra être amené à participer à toute action concourant à son objectif dans la limite de ses capacités d'intervention et de planning. Il participe aux projets du territoire sur les questions qui concernent les droits des femmes et de la famille et peut apporter son expertise pour la réalisation de projets nouveaux. Cependant si des projets nouveaux nécessitaient une participation particulière du CIDFF-93, il conviendra d'apporter un additif à la présente convention.

Des réunions de bilan pourront être programmées au moins une fois par an avec l'appui de statistiques semestrielles ou annuelles.

Le suivi des collaborations pour chaque action du CIDFF-93 sera mis en œuvre en concertation avec la Direction de la Vie Sociale et CCAS de LIVRY-GARGAN.

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20230608-2023-06-12-DE
Date de télétransmission : 20/06/2023
Date de réception préfecture : 20/06/2023

Article 3 : Engagement de la ville

La Ville s'engage à mettre à disposition de l'association des locaux adaptés à la bonne tenue de ses permanences, assurant la confidentialité des propos. Une ligne téléphonique sera mise à disposition des intervenants ainsi qu'un ordinateur avec connexion internet.

Article 4 : Concours financier de la Ville

Pour permettre à l'association d'assurer la mise en œuvre du projet, qui présente un intérêt attendu par la ville (sachant que le coût total dû s'élève à 13 200.00 Euros pour 44 permanences) la ville s'engage à soutenir financièrement l'association par le versement d'une somme votée de 6 600.00 Euros pour 22 permanences, le CIDFF 93 s'engage à faire une demande de 6 600.00 Euros de co-financement pour 22 permanences dans le cadre du FIPD.

Dans le cas où le co-financement du FIPD serait refusé ou insuffisant , une demande complémentaire sera effectuée à la ville de LIVRY-GARGAN. Le nombre de permanences sera réalisé au prorata des financements obtenus.

Article 5 : Modalités de paiement

Le coût total dû s'élève à 13 200.00 Euros pour 44 permanences (à savoir : co-financement auprès du FIPD de 6 600.00 Euros pour 22 permanences puis financement de Livry-Gargan de 6 600.00 Euros pour 22 permanences).
La ville de LIVRY-GARGAN s'engage à verser après service fait, la prestation fournie par le CIDFF-93 soit la somme **6 600.00 Euros**.

CREDIT COOPERATIF

Détenteur du compte CIDFF 93 - Domiciliation : Saint-Denis

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
42559	1000	08002918413	02

Article 6 : Comptabilité

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20230608-2023-06-12-DE
Date de télétransmission : 20/06/2023
Date de réception préfecture : 20/06/2023

L'association tiendra une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable des associations (avis du Conseil National de la comptabilité du 17 décembre 1998) et respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Article 7 : Suivi et bilan d'activité

L'association devra rendre compte régulièrement de son action relative au projet au moins une fois par an.
Dans le but d'évaluer l'impact des financement accordés d'un point de vue qualitatif et quatantatif, l'association devra fournir un bilan annuel afin de rendre compte de son activité.
En effet, la Directrice de l'association et /ou membres du Conseil d'Administration pourront rencontrer les représentants de la ville, pour évaluer les conditions d'applications de cette convention.

Article 8 : Publicité du partenariat avec la Ville

Le financement accordé par la Ville au projet de l'association doit être porté à la connaissance des bénéficiaires chaque fois que les conditions le permettent.

Article 9 : Contrôle financier

Sur simple demande de la Ville, l'association s'engage à communiquer ses documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la convention, aux fins de vérification par l'agent public habilité par la Ville.

Le Conseil d'administration de l'association adressera à la Ville, dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale, le bilan, le compte de résultat et les annexes dûment certifiés.

Conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, elle désignera un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant, chargés de procéder à la vérification et à la certification des comptes annuels.

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les trois années précédentes.

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20230608-2023-06-12-DE
Date de télétransmission : 20/06/2023
Date de réception préfecture : 20/06/2023

Article 10 : Responsabilités et assurances

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'association souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle fournira les attestations d'assurance correspondantes à la signature de la présente convention.

Article 11 : Litiges et juridiction compétente

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Montreuil (Seine-Saint-Denis) sera compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour la période courant du 01 janvier au 31 décembre 2023.

Fait à : en deux exemplaires originaux.

Pour la Ville de LIVRY-GARGAN
Le Maire,
Pierre-Yves MARTIN

- 8 JUIN 2023

VILLE de LIVRY-GARGAN Seine-St-Denis 93

Pour le CIDFF-93,
La Présidente,
Bérangère RUBAT DU MÉRAC

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20230608-2023-06-12-DE
Date de télétransmission : 20/06/2023
Date de réception préfecture : 20/06/2023